

S'TAITS'

de

l' Association

Française des

Psychologues

Scolaires

Handwritten text, possibly a list or notes, located in the upper left quadrant of the page.

Handwritten text, possibly a title or a specific entry, located in the center of the page.

Handwritten text, possibly a signature or a date, located in the lower middle section of the page.

Handwritten text, possibly a footer or a reference, located near the bottom of the page.

TITRE I

OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE.

- Article premier: Il est fondé, entre les personnes remplissant les conditions indiquées ci-après et adhérant au présent statut, une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
- Article 2 : Cette Association a pour objet toutes questions relatives à l'exercice, à la défense et à la promotion de la psychologie scolaire.
Les membres de l'Association désignent, aux échelons national et départemental, leurs représentants pour intervenir auprès des Administrations, Syndicats, Associations, sur tous les problèmes concernant la psychologie en général et la psychologie scolaire en particulier.
Ces représentants élus et mandatés ne seront habilités à présenter que les orientations définitives et les revendications émanant du Conseil d'Administration, du Congrès ou du Bureau National de l'Association.
- Article 3 : L'Association prend la dénomination de "ASSOCIATION FRANCAISE DES PSYCHOLOGUES SCOLAIRES".
- Article 4 : Son siège est fixe "58 avenue des Landes - 92150 SURESNES". Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification de cette décision par le Congrès sera nécessaire.
- Article 5 : La durée de l'Association est illimitée à compter du jour de la déclaration de son existence à l'Administration.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- Article 6 : L'Association se compose de membres Honoraires, de membres Bienfaiteurs, de membres Actifs et de membres Associés.
- Article 7 : Sont membres Honoraires les personnes qui ont rendu des services signalés à la cause de l'Enfance. Ils sont dispensés de cotisations. Ils sont désignés par le C.A. soit à leur demande, soit à la demande dudit Conseil ou du Bureau National.
- Article 8 : Sont membres Bienfaiteurs les personnes de l'AFPS qui versent une cotisation annuelle au moins égale à quatre fois le montant de la cotisation des membres actifs. Leur adhésion est soumise à l'approbation du C.A.
- Article 9 : Sont membres Actifs les fonctionnaires de l'Education Nationale pourvus des titres requis et remplissant toutes les conditions administratives exigées pour obtenir une nomination de "Psychologue scolaire" dans un établissement d'enseignement public, ou dans un C.M.P.P. de l'Education Nationale, ou ayant exercé officiellement les fonctions de Psychologue scolaire jusqu'à leur retraite, un service total ou partiel de psychologie scolaire, ou délégués à une activité de recherche, d'enseignement ou de coordina-

tion dans le cadre de la psychologie scolaire et pour la durée de leurs études, les membres de l'enseignement public en stage dans les Instituts de Psychologie pour s'y préparer aux fonctions de Psychologue scolaire, qui ont présenté par écrit au Président de l'Association une demande d'adhésion, qui paient une cotisation annuelle fixée par le Congrès et qui ont été agréés par le C.A.

Dans sa plus proche réunion, le B.N. statue provisoirement sur les demandes d'adhésion au titre de membre Actif.

Les cotisations sont payées par les membres Actifs de l'Association dès le mois de leur admission et, ensuite, pour chaque année scolaire, avant le 31 décembre.

- Article 10 : Sont membres Associés toutes personnes qui désirent participer aux buts définis à l'article 2, titre I et dont la demande d'adhésion écrite adressée au Président a reçu l'approbation du C.A.

Les membres Associés sont soumis aux mêmes obligations de cotisation que les membres actifs.

- Article 11 : Les adhésions provisoires prononcées par le B.N. seront rendues définitives par le premier C.A. suivant la demande d'adhésion.

- Article 12 : La qualité de membre se perd par
 - a) - la démission adressée par écrit au Président de l'Association,

- b) - le décès,

- c) - la radiation prononcée pour défaut de paiement de cotisation dans les six mois qui en suivent l'échéance (30 juin en l'occurrence) ou pour motif grave, après qu'il aura été permis à l'intéressé, invité par lettre recommandée, à présenter sa défense devant le C.A., sauf recours devant le Congrès.

Cesse en outre d'être membre Actif pour devenir membre Honoraire, membre Bienfaiteur ou membre Associé, tout membre qui ne répond plus à l'une des conditions exigées à l'article 9, titre II.

En cas de contestation, la décision est prise par le C.A. Il peut être fait appel devant le Congrès.

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de l'Association pourra être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire à laquelle seront conviés tous les membres de l'Association et qui se réunira à la demande du B.N. et du C.A.

- Article 13 : Un droit d'inscription (ou de réinscription le cas échéant) est demandé à chaque nouveau membre qu'il soit Actif ou Associé. Ce droit est versé en même temps que la première cotisation. Il est égal au quart de la cotisation en vigueur au moment de l'adhésion.

- Article 14 : Le montant de la cotisation sera fixé et ventilé selon un texte établi par le Congrès.

- Article 15 : Chaque adhérent à l'Association bénéficiera d'un tarif préférentiel pour l'abonnement à la revue "Psychologie scolaire". Des abonnements peuvent être souscrits à ladite revue soit à titre individuel, soit à titre collectif. En aucun cas un abonné à la revue ne peut prétendre être membre

de l'A.F.P.S. s'il ne remplit également l'une des conditions prévues aux articles 7 à 10 du présent titre.

Le montant de l'abonnement est égal au montant de la cotisation des membres Actifs ou Associés en vigueur au moment de l'abonnement.

Cet abonnement ouvre droit au service de quatre numéros successifs de la Revue.

- Article 16 : Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu pour personnellement responsable.

TITRE III

ADMINISTRATION

A) - Assemblée Générale Départementale.

- Article 17 : L'Assemblée Générale Départementale groupe tous les membres Actifs et Associés de l'A.F.P.S. travaillant sur le territoire du Département.

Les membres Associés participent à l'Assemblée Générale à titre d'auditeurs mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

L'Assemblée Générale Départementale se réunit obligatoirement avant chaque session du Congrès et du Conseil d'Administration pour délibérer des problèmes inscrits à l'ordre du jour de l'une ou l'autre de ces instances.

Les adhérents membres Actifs ne pouvant pas participer à ces réunions peuvent se prononcer par procuration.

Avant chaque session du Congrès, l'Assemblée Générale Départementale élit :

1°- les Délégués au Congrès, choisis parmi ses membres Actifs à raison d'un Délégué pour cinq membres Actifs ou fraction de cinq membres Actifs ;

2°- parmi les Délégués, l'un d'entre eux pour la représenter au C.A. qui dirigera l'A.F.P.S. entre deux Congrès et un Délégué supplémentaire par fraction de trente adhérents Actifs.

Chaque centre de formation peut déléguer un représentant au Congrès et au C.A.

Les membres du B.N. sont participants de droit au Congrès et au C.A. Ils représentent leur département en totalité ou en partie selon le cas.

Au cas où un Délégué au Congrès ou au C.A. se trouve dans l'impossibilité de participer au Congrès ou au C.A., il est prévu un Délégué pour le remplacer.

B) - Congrès de l'A.F.P.S.

- Article 18 : Le Congrès de l'A.F.P.S. se réunit régulièrement tous les deux ans ou extraordinairement sur décision du C.A.

Les convocations au Congrès sont envoyées au moins un mois à l'avance dans tous les départements. Elles comportent l'ordre du jour du Congrès et tous les textes à étudier en Assemblée Départementale.

- Article 19 : Le Congrès entend le rapport du C.A. sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, installe le C.A. et, d'une manière générale, délibère sur toute question portée à l'ordre du jour,

qui touche au développement de l'Association, aux buts qu'elle poursuit et à la gestion de ses intérêts.

- Article 20 : Le Congrès peut alors apporter aux statuts toute modification reconnue utile, sans exception ou réserve, mais il ne peut décider la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations, ces dernières décisions ne pouvant être prises qu'après consultation de tous les membres Actifs de l'Association par la voie du référendum et devant être entérinées par le Congrès.

- Article 21 : Les délibérations du Congrès sont consignées par écrit et signées par les membres du B.N. sous forme de procès verbaux. Ces PV constatent en outre le nombre de Délégués présents au Congrès. Une copie de ces PV, signée par le Président de l'Association, est adressée, par l'intermédiaire des Délégués départementaux, à tous les adhérents de l'Association.

- Article 22 : Le Congrès est formé par les Délégués départementaux au Congrès (un délégué pour cinq ou fraction de cinq membres Actifs).

Le Congrès est ouvert, à titre d'auditeur exclusivement, à tous les membres de l'A.F.P.S. et à toutes les personnes pouvant éventuellement être intéressées par les travaux de ce Congrès.

Seuls les Délégués départementaux au Congrès sont habilités à intervenir dans les débats et à participer aux votes.

- Article 23 : Les Délégués départementaux au Congrès votent par mandat pour toute question soumise à l'étude de l'Association départementale. Pour toute autre question, le vote se fait par tête.

Ils rendent compte de leurs votes aux membres Actifs de leur Département.

Nul ne peut voter par procuration, ni au C.A., ni au Congrès.

Les fonctions de Délégué Départemental au Congrès sont gratuites.

C) - Conseil d'Administration :

- Article 24 : Le Conseil d'Administration dirige l'A.F.P.S. entre deux Congrès.

Il est formé par les Délégués départementaux au C.A. qui sont élus pour deux ans et rééligibles.

- Article 25 : Le C.A. se réunit au moins une fois entre deux Congrès. Des réunions extraordinaires peuvent se tenir à l'initiative du B.N. ou à la demande de la moitié des membres du C.A.

- Article 26 : Le nombre des membres du C.A. devrait dans la pratique être au moins égal au nombre de Délégués des Départements.

Chaque Délégué départemental au C.A. accepte d'assurer une double représentation :

a) représentation du département qui l'a élu au C.A.

b) représentation du C.A. et du B.N. dans ce département dont il assume l'animation A.F.P.S.

- Article 27 : Les membres du C.A. délibèrent et votent par tête. Ils rendent compte de leurs votes aux membres Actifs de leur Département.

Les fonctions de membre du C.A. sont gratuites.

La présence de la moitié au moins des membres du C.A. est nécessaire pour lui permettre de délibérer valablement. Au C.A. comme au Congrès, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

- Article 28 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par écrit et signées par les membres du B.N. sous forme de PV. Ces PV constatent en outre le nombre de Délégués présents au C.A.. Une copie de ces PV, signée du Président de l'Association, est adressée par l'intermédiaire des Délégués départementaux à tous les adhérents de l'Association.

- Article 29 : Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés au Congrès. Il autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'Association, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers.

D) - Bureau National.

- Article 30 : Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau National qui comprend au moins douze membres dont :

- un Président
- un ou deux Vice-Président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un responsable à l'organisation de l'Association
- un Délégué à la Recherche
- un Délégué à la Revue
- un Délégué aux relations extérieures

Au cas où aucun stagiaire n'aurait été élu au B.N., il est admis qu'un stagiaire par année de formation peut assister à titre d'auditeur aux réunions dudit B.N.

- Article 31 : Le B.N. se charge de faire connaître aux membres de l'Association l'ordre du jour de chaque Congrès ou C.A. au moins un mois à l'avance pour en permettre l'étude dans chaque Assemblée Générale Départementale.

- Article 32 : Les membres du B.N. se réunissent une fois par mois pour assurer le fonctionnement régulier de l'Association et l'exécution des décisions du Congrès et du C.A.

Afin de faciliter son fonctionnement, le B.N. peut coopter des collaborateurs techniques ou inviter plusieurs spécialistes, extérieurs ou non à l'A.F.P.S. à assister à ses délibérations pour traiter des questions spécifiques. En aucun cas ces personnes ne participent aux prises de décisions.

- Article 33 : Les fonctions de membre du B.N. sont gratuites. Les membres du B.N. sont indemnisés de leurs frais en fonction des possibilités financières de la trésorerie de l'Association.

- Article 34 : Le Président de l'Association assure l'exécution des décisions du B.N. et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un ou plusieurs membres du B.N. pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE IV

DEONTOLOGIE

- Article 35 : L'A.F.P.S. adhère au Code de Déontologie de la Société Française de Psychologie, - S.F.P., 28 rue Serpente, 75006 PARIS - (Code de déontologie du 7 mai 1961).

L'A.F.P.S. demande à chacun de ses adhérents de respecter et faire respecter ce Code de déontologie.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - FONDS DE RÉSERVE

- Article 36 : Les ressources de l'Association sont les suivantes:

- a) les cotisations de ses membres,
- b) les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Départements, les Communes,
- c) les donations de ses membres Bienfaiteurs,
- d) les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

TITRE VI

DISSOLUTION - PUBLICATION

- Article 37 : En cas de dissolution volontaire ou forcée, le Congrès désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Le Congrès détermine souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation conformément à la Loi.

- Article 38 : Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi du 1er juillet 1901 et par le Décret du 16 août suivant. A cet effet, tous les pouvoirs sont donnés au Président de l'Association.

=====

Cette édition des statuts tient compte des modifications apportées par le Congrès de PARIS des 12 et 13 décembre 1976.

Elle remplace les éditions antérieures qui peuvent être détruites.